

**Une peine de confiscation inéluctable qui ne trouvera sa pleine efficacité que dans un cadre législatif adapté à la restitution des avoirs illicites**

Monsieur Daniel LEBEGUE, président de TRANSARENCY INTERNATIONAL FRANCE jusqu'à une date récente, a rappelé à l'audience que l'enjeu principal du procès était que la France ne constitue plus un abri ni une place de blanchiment pour l'argent détourné et de permettre la restitution de l'argent détourné aux populations victime.

Le mécanisme de la confiscation répond pleinement en matière de blanchiment, selon le tribunal, aux fonctions dissuasive et répressive de la peine puisqu'il permet de priver les personnes condamnées de la jouissance des avoirs tirés de leurs activités illicites.

L'article 131-21 en vigueur à l'époque des faits prévoit :

*« La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.*

*La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.*

*Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.*

*La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.*

*S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine.*

*Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis »*

L'article 324-7 en vigueur à l'époque des faits dispose :

*« Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encouruent également les peines complémentaires suivantes :*

*(...)*

*8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution*

*12° La confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »*

En l'espèce, l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup>, constitué de différents lots détenus par cinq sociétés de droit suisse, représentant un coût d'acquisition identifié, travaux compris, de l'ordre de 37 millions d'euros en 2005 et évalué à 107 millions d'euros en 2012, a été saisi par ordonnance du 19 juillet 2012. Les coûts d'acquisition des titres au porteur des sociétés suisses, des travaux et d'entretien de l'immeuble ont été intégralement supportés par Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à partir de revenus illicites. Ce bien immobilier est le produit de l'infraction et encourt donc à ce titre la confiscation. La perquisition effectuée à cette adresse le 14 février 2012 a permis de constater que les effets personnels, meubles et documents de Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE se trouvaient toujours dans les lieux dont ce dernier avait la libre disposition.

Le tribunal prononce dès lors la confiscation de ce bien immobilier dans les termes du dispositif du présent jugement.

Il n'est pas contesté que les biens mobiliers suivants ayant fait l'objet d'une saisie pénale représentent le produit et l'objet de l'infraction et/ou appartiennent au condamné au sens des articles 131-21 et 324-7 du code pénal :

- les biens mobiliers (mobilier, œuvres d'art etc...) saisis à l'occasion de la perquisition au sein de l'hôtel particulier dont Téodoro NGUEMA OBIANG avait la libre disposition
- les véhicules de collection représentant un coût d'achat de près de 7,5 millions d'euros et remis à l'AGRASC en vue de leur aliénation
- la créance du cabinet PINTO de 377 K€ également versée entre les mains de l'AGRASC.

Le tribunal prononcera dès lors leur confiscation dans les termes du dispositif du présent jugement.

Dans le contexte de blanchiment d'avoirs illicites, la peine patrimoniale ne peut cependant plus être envisagée sous le seul aspect de l'efficacité répressive, qui ne prend pas en compte les intérêts des victimes de la corruption.

En effet, dans une conception traditionnelle, la confiscation concerne notamment les biens non susceptibles de restitution et emporte attribution de la chose à l'État français. Compte tenu des caractéristiques de la corruption transnationale, il apparaît désormais moralement injustifié pour l'État prononçant la confiscation de bénéficier de celle-ci sans égard aux conséquences de l'infraction.

La restitution des avoirs est un principe fondamental de la convention des Nations Unies de lutte contre la corruption, dite « *de Mérida* » adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 31 octobre 2003, qui se présente comme le premier instrument à la fois universel et global de lutte contre la corruption. La restitution des avoirs y fait l'objet d'un chapitre (article 51). Il s'agit là d'un aspect particulièrement novateur, la convention étant le premier instrument international à détailler les procédés de nature à permettre le retour au profit des États spoliés des fonds issus de la corruption et transférés à l'étranger par des dirigeants politiques ou des fonctionnaires

En outre, le parlement européen a adopté une directive du 4 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne aux termes de laquelle « *Les États membres envisagent de prendre des mesures permettant les biens confisqués soient utilisés à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales* » (Directive 2014/42/UE, art 10.3)

Il paraît dans ce contexte vraisemblable que le régime français des peines de confiscation devrait être amené à évoluer en vue de l'adoption d'un cadre législatif adapté à la restitution des avoirs illicites.

## **SUR L'ACTION CIVILE :**

### **I- La Coalition d'Opposition pour la Restauration d'un Etat Démocratique en République de Guinée-Équatoriale (CORED)**

Par conclusions régulièrement déposées et soutenues à l'audience, la CORED sollicite de se voir déclarer recevable en sa constitution et de voir condamner M. Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à lui payer :

- 1 euro de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral, en sa qualité de personne morale et de force d'opposition politique, qui ne peut aujourd'hui que constater et dénoncer le pillage de son pays pour financer ces biens mal acquis
- 400.000 € (20 fois 20.000 €) en réparation de son préjudice propre et de celui de ses différents membres, la CORED s'engageant à rétrocéder à chacune des 19 organisations membres la somme de 20.000 €
- une somme de 42 000 euros TTC au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les statuts de constitution de cette association ont été signés à PARIS le 4 juin 2015 et modifiés le 31 juillet 2015.

L'association se présente comme luttant « *pour que tous les opposants au régime qui sont, soit en résidence surveillée, soit assignés à résidence, soit contraints à l'exil, puissent tous participer aux élections et au débat électoral en ayant la possibilité d'accéder aux médias à cette fin.*